



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL M-104

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 242-07

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT 211-99

LA SECURITE – LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Attendu que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité Saint-Frédéric

Attendu que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité dans des endroits publics de son territoire.

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donnée le 5 Février 2007.

En conséquence, il est proposé par Denis Vachon, appuyé par Yves Rodrigue, et Résolu que le présent règlement soit adopté.

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Aux fins de ce présent règlement les expressions et les mots suivants signifient :

Endroit public Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Article 3 Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 4 Graffiti Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique

Article 5 Arme blanche Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 6

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Feu

Le conseil municipal peut, par voie de résolution émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Avoir l'autorisation du garde-feu municipal.

Assurer une surveillance constante pour la sécurité des lieux et des gens.

Article 7

Indécence

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 8

Jeu/chaussée

Non applicable.

Article 9

Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 10

Projectile

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 11

Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a- le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité
- b- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 12

Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 13

Alcool-Drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 14

Ecole

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h.00 et 17h.00

Article 15

Parc

Non applicable.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

Article 16

Périmètre de
Sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières etc...) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 17

Insulte / Injure

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal, une personne en autorité ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 18

Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus d'une amende de \$50.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Henri Bagné
Maire

Jacqueline Labrecq
Directrice générale

Avis de motion : 5 Février 2007

Adoption : 5 Mars 2007

Publication : 7 Mars 2007